



COMMUNIQUÉ
ENFIN !! - LES AUGMENTATIONS SALARIALES
2 AVRIL 2025

Chers membres,

Une partie des enjeux de négociation vient d'être réglé avec le gouvernement concernant les augmentations salariales. Vous aurez droit aux mêmes augmentations salariales que les employés syndiqués. En date d'aujourd'hui, ça représente 11,4% de plus sur votre salaire actuel, en plus des montants rétroactifs qui vous seront versés depuis le 1^{er} avril 2023.

Voici donc les paramètres :

PARAMÈTRES GÉNÉRAUX D'AUGMENTATION SALARIALE

1. Il est proposé d'octroyer les paramètres généraux d'augmentation salariale suivants :

a) Période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024

Chaque échelle de traitement¹ en vigueur le 31 mars 2023 est majorée de 6,00 %² avec effet le 1^{er} avril 2023.

b) Période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025

Chaque échelle de traitement¹ en vigueur le 31 mars 2024 est majorée de 2,80 %² avec effet le 1^{er} avril 2024.

c) Période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026

Chaque échelle de traitement¹ en vigueur le 31 mars 2025 est majorée de 2,60 %² avec effet le 1^{er} avril 2025.

d) Période du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027

Chaque échelle de traitement¹ en vigueur le 31 mars 2026 est majorée de 2,50 %² avec effet le 1^{er} avril 2026.

e) Période du 1^{er} avril 2027 au 31 mars 2028

Chaque échelle de traitement¹ en vigueur le 31 mars 2027 est majorée de 3,50 %² avec effet le 1^{er} avril 2027.

CLAUSE D'AJUSTEMENT

2. Un ajustement salarial pourrait s'appliquer selon les modalités suivantes :

2.1 Au 31 mars 2026, chaque échelle de traitement¹ en vigueur le 30 mars 2026 est majorée de la variation en pourcentage entre la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2025-2026 et la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2024-2025, laquelle variation est diminuée de 2,60 points de pourcentage. La majoration² ne peut être supérieure à 1,00 %.

2.2 Au 31 mars 2027, chaque échelle de traitement¹ en vigueur le 30 mars 2027 est majorée de la variation en pourcentage entre la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2026-2027 et la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2025-2026, laquelle variation est diminuée de 2,50 points de pourcentage. La majoration² ne peut être supérieure à 1,00 %.

2.3 Au 31 mars 2028, chaque échelle de traitement¹ en vigueur le 30 mars 2028 est majorée de la variation en pourcentage entre la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2027-2028 et la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2026-2027, laquelle variation est diminuée de 3,50 points de pourcentage. La majoration² ne peut être supérieure à 1,00 %.

2.4 Pour chaque majoration calculée précédemment, si le résultat est inférieur à 0,05 %, les échelles de traitement ne sont pas modifiées.

2.5 Les ajustements salariaux prévus aux paragraphes précédents sont appliqués à la paie et payés rétroactivement dans les 180 jours suivant la publication des données par Statistique Canada.

2.6 Aux fins du calcul de cette clause :

- L'indice des prix à la consommation au Québec correspond à la moyenne par année financière (d'avril à mars) pour l'ensemble des produits, dont la source est Statistique Canada, Tableau 18-10-0004-01 Indice des prix à la consommation mensuel, non désaisonnalisé;
- La variation de l'indice des prix à la consommation est exprimée en pourcentage et ce pourcentage est arrondi à deux décimales.

2.7 En aucun cas l'ajustement salarial ne peut être négatif.

PRIMES ET ALLOCATIONS

Chaque prime et chaque allocation, à l'exception des primes fixes et de celles exprimées en pourcentage, sont majorées à compter de la même date et du même paramètre général d'augmentation salariale incluant la clause d'ajustement, le cas échéant.

Aux strictes fins d'actualiser les allocations suivantes en raison de leur rattachement réglementaire aux termes et conditions prévues dans les conventions collectives, les allocations suivantes seront modifiées :

- a) L'allocation prévue à l'article 29.0.11 du Règlement sera majorée de 4 % à un maximum de 10 % pour le cadre à temps complet ;
- b) L'allocation prévue à l'article 29.0.12 du Règlement sera abrogée ;
- c) L'allocation prévue à l'article 29.0.4 du Règlement sera réduite à 6,5 % ;
- d) Les cadres psychologues se qualifiant à l'allocation prévue à l'article 29.0.4 du Règlement recevront une majoration salariale de 10 %, et ce, peu importe où ils se situent dans leurs classes salariales.

Nous tiendrons une conférence-midi jeudi et vendredi de cette semaine pour vous expliquer les enjeux et répondre à vos questions.

Équipe APER
association@aper.qc.ca

¹ Le traitement du personnel visé est majoré, le cas échéant, à la date de prise d'effet des échelles de traitement, d'un pourcentage égal à celui appliqué à l'échelle de traitement correspondant à son classement, sans toutefois que ce traitement n'excède le maximum de l'échelle de traitement de la classe d'emplois correspondant à son classement.

² Toutefois, les dispositions des directives et règlements relatives à la personne hors échelle ainsi qu'à la protection de traitement s'appliquent

